



Arrêt

n° 43 078 du 6 mai 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. SOUDANT, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués.**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous déclarez avoir vécu à Nouadhibou. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En décembre 2003, vous avez fait la connaissance d'un dénommé Georges, originaire du Ghana. Vous avez sympathisé et à partir du 24 décembre 2006, vous avez entretenu une relation amoureuse avec votre ami Georges. En avril 2007, vous êtes allé vivre chez Georges et vous avez maintenu votre relation secrète. Le 22 octobre 2008, à votre retour du cinéma, vous avez eu une discussion avec un muezzin qui vous reprochait vos sorties. Cette personne a prévenu votre père de vos activités et le 24 octobre 2008, votre père, venu vous rendre visite, a découvert votre homosexualité. Votre père a

commencé à vous frapper et les habitants du quartier se sont joints à la scène. Quatre policiers sont arrivés et ont procédé à votre arrestation et à celle de Georges. Depuis ce jour, vous êtes sans nouvelles de votre ami. Vous avez été emmené au Commissariat où vous êtes resté pendant cinq jours. Vous avez ensuite été transféré à la prison centrale le 29 octobre 2008. Vous avez été détenu dans cette prison jusqu'au 11 juin 2009, date à laquelle vous vous êtes évadé grâce à l'intervention d'un gardien. Vous êtes allé vous réfugier chez votre ami jusqu'au 15 juin 2009, date de votre départ du pays. Vous avez voyagé par bateau et vous êtes arrivé en Belgique le 29 juin 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un acte de naissance, deux lettres d'un ami, une attestation de l'association « Tels Quels », trois magazines et une brochure édités par cette association, une brochure « Ex Aequo », des courriers médicaux, une attestation psychologique et une photographie.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Mauritanie à la suite de votre arrestation et de votre détention liées à votre orientation sexuelle. Toutefois, le caractère imprécis de vos déclarations ne permet pas de rendre crédible les risques de persécution que vous invoquez dans votre pays.

Ainsi, tout d'abord, vous avez déclaré connaître votre ami Georges depuis décembre 2003 (CGRA, audition du 18 novembre 2009, p. 9 ; CGRA, audition du 5 janvier 2010, p. 4), entretenir une relation amoureuse depuis le 24 décembre 2006 (CGRA, audition du 18 novembre 2009, p. 9) et cohabiter avec Georges depuis le 30 avril 2007 (CGRA, audition du 5 janvier 2010, p. 4). Mais, bien que vous ayez pu répondre à quelques questions ponctuelles (identité, date de naissance, pays d'origine et année d'arrivée en Mauritanie, profession), vos propos sont demeurés imprécis lorsqu'il vous a été demandé de présenter votre ami (CGRA, audition du 5 janvier 2010, p. 5), d'évoquer des anecdotes et souvenirs (CGRA, audition du 18 novembre 2009, pp. 12 et 13, CGRA, audition du 5 janvier 2009, p. 5), de développer sa passion du cinéma (CGRA, audition du 18 novembre 2009, pp. 12 et 14 ; CGRA, audition du 5 janvier 2009, p. 6), de définir ses habitudes au quotidien (CGRA, audition du 18 novembre 2009, p. 13) et de développer vos sujets de conversation (CGRA, audition du 18 novembre 2009, p. 15 ; CGRA, audition du 5 janvier 2010, p. 6). Ainsi, par exemple, alors qu'il vous a été demandé, au cours de vos deux auditions, de détailler des événements concrets, des anecdotes qui vous ont marqué, vous vous êtes limité à évoquer un seul et même épisode au sujet d'un « vieux » (CGRA, audition du 18 novembre 2009, pp. 12 et 13). De même, invité à expliquer votre vie quotidienne et vos habitudes, vous vous êtes limité à répondre « il n'y avait pas de problème, on vivait bien ensemble, pas de problème » (CGRA, audition du 18 novembre 2009, p. 13 ; dans le même sens, CGRA, audition du 5 janvier 2010, p. 6). Quant aux sujets de discussion que vous abordiez, vous avez évoqué, de manière générale, le championnat de football et votre vie en tant qu'homosexuels (CGRA, audition du 5 janvier 2010, p. 6), sans autre développement. Quant à détailler vos discussions au sujet du travail de votre ami, vous vous êtes également limité à des propos généraux tels que « il parle de ses deux ouvriers, que son travail n'est pas fatigant, qu'il gagne de l'argent » (CGRA, audition du 5 janvier 2010, p. 6). De plus, vous ignorez l'ethnie de votre ami Georges ainsi que la branche chrétienne auquel il se rattache (CGRA, audition du 18 novembre 2009, p. 10). Vous n'avez pas pu préciser non plus si l'homosexualité est tolérée au Ghana, pays d'origine de Georges, et s'il a déjà connu des problèmes du fait de son orientation sexuelle (CGRA, audition du 18 novembre 2009, pp. 11 et 12).

Vous avez certes tenté de justifier votre manque de connaissance en déclarant qu'en Mauritanie, il n'est pas possible de faire beaucoup de choses quand on est homosexuel (CGRA, audition du 18 novembre 2009, p. 13 ; dans le même sens, CGRA, audition du 5 janvier 2010, p. 6) mais cette explication ne convainc pas le Commissariat général dès lors que vous connaissez Georges depuis de nombreuses années et que vous avez partagé son quotidien pendant près de deux ans. En outre, confronté à vos imprécisions, vous avez déclaré que vous ne vous intéressiez pas à sa religion et à son ethnie (CGRA,

audition du 5 janvier 2010, pp. 6 et 7). Or, dès lors que vous partagiez votre vie avec votre ami depuis près de deux ans, il n'est pas crédible qu'à aucun moment, vous n'ayez évoqué des éléments aussi communs que l'ethnie ou la religion.

Compte tenu du caractère imprécis de vos déclarations au sujet de votre ami et de votre vie commune, le Commissariat général considère que vos propos ne reflètent pas l'évocation d'une relation réellement vécue par vous pendant plusieurs années. Vos déclarations ne peuvent dès lors être considérées comme crédibles.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous avez été détenu pendant plus de sept mois à la prison centrale de Nouadhibou (CGRA, audition du 5 janvier 2010, p. 8). Vos déclarations, en raison de considérations générales non étayées par des éléments suffisamment concrets, permettent de considérer que vous n'avez pas réellement vécu cette détention. En effet, invité à expliquer spontanément vos conditions de détention, vous avez évoqué les visites de votre mère, sa souffrance et le fait que cela vous faisait mal de la voir ainsi (CGRA, audition du 5 janvier 2010, pp. 8 et 9). La question a été reformulée et vous vous êtes limité à déclarer « il y a beaucoup de changements dans ma vie » (CGRA, audition du 5 janvier 2010, p. 9). Invité à concrétiser vos propos, vous avez évoqué, de manière générale, les maltraitances, le manque de soins, de nourriture, de sommeil et d'hygiène (CGRA, audition du 5 janvier 2010, p. 9), sans étayer vos propos. Quant à vos deux co-détenus, vous avez certes pu citer leur prénom, le motif de leur détention et leur origine, mais alors que vous déclarez être resté tout le temps de votre détention en présence de ces personnes et qu'à la question du déroulement de vos journées, vous avez déclaré « on discutait dans la prison, chacun expliquait son problème », il n'est pas crédible que vous n'ayez aucune autre information sur vos deux co-détenus (CGRA, audition du 5 janvier 2010, pp. 9 et 10). De même, et bien que vous ayez répondu à des questions ponctuelles sur votre détention (visites, nombre total de détenus, nom de l'imam, travaux), il convient de relever que vos réponses s'apparentent à nouveau à des considérations générales qui ne sont nullement détaillées (ainsi, par exemple, au sujet des travaux effectués par les détenus, vous déclarez « certains nettoient, balayent » - CGRA, audition du 5 janvier 2010, p. 11).

Dès lors que vos propos au sujet de votre détention de plus de sept mois à la prison civile de Nouadhibou relèvent de considérations générales et ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Il convient encore de relever que vous n'avez pas pu préciser le sort de votre ami, Georges (CGRA, audition du 5 janvier 2010, p. 14). Dans le mesure où vous déclarez avoir des contacts avec la Mauritanie, la seule information que vous auriez obtenue au sujet de Georges est qu'on est sans nouvelles de lui (CGRA, audition du 5 janvier 2010, p. 2). Vous n'avez toutefois vous-même entamé aucune autre démarche afin de vous renseigner sur le sort de votre ami (CGRA, audition du 5 janvier 2010, p. 14). Ce manque d'intérêt à l'égard de la situation de la personne avec laquelle vous avez partagé une relation amoureuse pendant plusieurs années, relation qui est à l'origine de vos problèmes, n'est nullement compatible avec une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, vos déclarations ne sont en outre pas conformes avec les informations générales en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, informations relatives à la situation actuelle des personnes homosexuelles en Mauritanie.

En effet, interrogé sur votre crainte, vous avez déclaré avoir peur d'être emprisonné à vie ou d'être tué (CGRA, audition du 18 novembre 2009, p. 8; CGRA, audition du 5 janvier 2010, p. 2). Vous avez ajouté que "si les autorités sont au courant que tu es homo, alors directement tu es arrêté et emprisonné. C'est interdit en Mauritanie, c'est une république islamique pourtant il y en a d'autres qui font n'importe quoi et eux, on ne leur fait rien du tout" (CGRA, audition du 18 novembre 2009, p. 8). Or, selon les informations générales précitées (voir *farde bleue*), il apparaît évident que l'homosexualité est un sujet tabou en Mauritanie et qu'elle est perçue négativement par la société mauritanienne. S'il est exact que l'homosexualité est punie par la législation qui s'inspire de la Charia, les nombreuses sources de référence consultées estiment qu'il n'existe pas de persécution en Mauritanie pour le seul fait d'être homosexuel ou soupçonné de l'être.

Ainsi, il n'existe pas dans le contexte socio-politique actuel de la Mauritanie, un phénomène généralisé de violence sociale à l'égard des homosexuels. Beaucoup d'homosexuels ont pignon sur rue dans les grandes villes sans crainte de persécution. La situation est différente dans les milieux ruraux où l'attachement aux valeurs traditionnelles est plus importante. Par ailleurs, et toujours selon les mêmes informations, nous n'avons pas connaissance de cas de condamnation ou de poursuite judiciaire pour le seul motif de l'homosexualité. Les recherches menées révèlent que le risque de persécution légale est lié à d'autres facteurs aggravants tels qu'une arrestation pour un autre motif, un conflit familial, un licenciement, une activité politique d'opposition, une participation à une manifestation.... Enfin, la Mauritanie est abolitionniste de fait, la dernière condamnation à mort remontant à 1987.

Il ne ressort pas de votre récit l'existence de tels facteurs aggravants, puisque vos déclarations concernant votre détention et votre relation ont été jugées non crédibles et que vous avez par ailleurs vécu en milieu urbain, soit à Nouadhibou.

En conséquence, le Commissariat général considère, qu'à supposer que vous soyez effectivement homosexuel, il ne ressort pas de votre récit que, dans ce cas, vous puissiez avoir une crainte au sens de la Convention de Genève en cas de retour en Mauritanie.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, concernant votre acte de naissance, ce document tend à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision (farde documents, doc. n°1). Quant à la photographie vous représentant en compagnie de deux de vos amis, elle n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision (farde documents, doc. n°14).

Quant aux deux courriers que vous avez adressés à votre ami, ils revêtent un caractère privé et aucune force probante ne saurait dès lors leur être accordée (farde documents, docs. n°2 et 9). Vous avez également déposé des documents émanant de l'association « Tels Quels » (farde documents, docs. n°3,6,7,8). Il convient cependant de relever que le simple fait de vous présenter au service social de l'association « Tels Quels » et d'avoir participé à une activité organisée par cette association ne suffit pas à tenir pour établie votre orientation sexuelle.

Enfin, concernant les documents médicaux que vous déposez, le Commissariat général ne remet pas en cause les séquelles physiques et les troubles psychologiques constatés par les attestations médicales. Toutefois, aucun élément ne permet d'établir un lien entre les faits que vous invoquez et qui ont été jugés non crédibles et les troubles constatés (farde documents, docs. n°4, 10,11,12,13).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967,

relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision dont appel.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un nouveau document, à savoir une note du HCR sur les demandes d'asile relatives à l'orientation sexuelle.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La décision entreprise repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions dans ses déclarations. La partie défenderesse estime en outre, au vu des informations dont elle dispose, qu'il n'y a pas de persécutions des personnes homosexuelles en Mauritanie. Elle estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.2. En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit produit, la décision attaquée se fondant, en substance, sur le constat que le requérant n'établit pas ni la réalité de faits ni celle de son orientation sexuelle.

5.3. En ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il

existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Il estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Le Conseil estime, en particulier, que les dépositions de la partie requérante concernant les éléments centraux de son récit, à savoir sa vie quotidienne avec son partenaire et ses conditions de détention, sont à ce point dépourvues de consistance qu'il n'est pas possible d'y ajouter foi.

5.6. Le Conseil trouve également particulièrement pertinent le motif de la décision entreprise relatif au manque de démarches du requérant quant au sort actuel de son petit ami avec lequel il a eu une relation. Il s'étonne de l'attitude passive du requérant quant à cette personne à la base de ses problèmes en Mauritanie et avec qui il aurait eu une relation amoureuse, alors qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en oeuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit.

5.7. Le Conseil relève que le requérant affirme avoir été arrêté et détenu durant sept mois au seul motif de son homosexualité. Le requérant affirme n'avoir jamais vu un juge. Le Conseil estime, au vu des informations fournies par la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été interné durant sept mois pour le seul motif de son homosexualité. En effet, il ressort des informations jointes au dossier administratif par la partie défenderesse que les dispositions pénales criminalisant l'homosexualité ne sont dans les faits pas appliquées. Dans sa requête, la partie requérante insiste sur le fait que même si le rapport de la partie défenderesse fait état du peu d'informations concernant les poursuites judiciaires, il n'en reste pas moins que l'homosexualité est passible de la peine de mort. La partie requérante relève par la suite que l'homosexualité est réprimée socialement et sanctionnée pénalement. Cela étant, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de produire le moindre document allant à l'encontre des informations de la partie défenderesse selon lesquelles la loi réprimant l'homosexualité n'est pas appliquée en Mauritanie. Au vu d'une telle information, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été incarcéré durant sept mois au seul motif de son orientation sexuelle.

5.8. Ce constat est encore renforcé par les circonstances de l'évasion du requérant. En effet, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible qu'un gardien de prison, inconnu du requérant avant son incarcération, ait eu pitié de lui au bout de sept mois de détention au point d'organiser son évasion, qui plus est sans contre partie financière.

5.9. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les divers griefs de la décision ; en effet, elle se borne à critiquer le bien-fondé de la décision, sans fournir d'explication convaincante aux motifs relevés par la partie défenderesse.

5.10. Ainsi, elle explique que le requérant avait à peine 18 ans lors de l'introduction de sa demande et que cet élément n'a pas été pris suffisamment en compte lors de son audition. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note, que la partie requérante n'apporte aucun élément concret qui tendrait à démontrer que les questions posées n'auraient pas été faites en toute diligence. Il constate également que le requérant, bien que jeune d'âge, vivait depuis longtemps hors du domicile familial, travaillait comme cireur de chaussures, et donc s'assumait totalement et en toute indépendance.

5.11. De même, elle demande l'application du bénéfice du doute. Le Conseil rappelle que si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase) ; or, en l'espèce, le récit du requérant n'est pas suffisamment précis ni consistant pour convaincre de la réalité des persécutions qu'elle invoque.

5.12. Le Conseil fait sienne l'analyse des documents, à laquelle a procédé le Commissaire général qui conclut qu'ils ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

5.13. En conséquence, le requérant manque de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande.

5.14. De façon générale et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La requête sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer la cause au Commissaire général.

7.2. Le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi « *soit pour la raison que la décision*

attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En outre, au vu des développements qui précèdent et qui concernent l'examen du recours (supra, point 5), le Conseil estime qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.3. Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision pour renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN